



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8100

Projet de loi modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Date de dépôt : 16-11-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Monsieur Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-11-2022	Déposé	8100/00	<u>5</u>
29-11-2022	Avis du Conseil d'État (29.11.2022)	8100/01	<u>14</u>
08-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8100/02	<u>17</u>
12-12-2022	Avis de la Chambre des Salariés (9.12.2022)	8100/03	<u>22</u>
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8100	<u>25</u>
15-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8100	<u>27</u>
23-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-12-2022) Evacué par dispense du second vote (23-12-2022)	8100/04	<u>30</u>
08-12-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (08) de la reunion du 8 décembre 2022	08	<u>33</u>
23-12-2022	Publié au Mémorial A n°677 en page 1	8100	<u>42</u>

Résumé

N° 8100

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Résumé

Le présent projet de loi vise à compléter l'article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre* pour fixer le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 à 84,0 pour l'année 2022. Le libellé proposé détermine par ailleurs la méthode de calcul dudit coefficient pour les années suivantes.

Ainsi, le projet de loi donne suite aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944*.

En effet, dans l'avis précité, la Haute Corporation avait constaté que la base légale servant de fondement légal au règlement grand-ducal qu'il était appelé à aviser ne contenait pas d'indication sur les modalités de l'adaptation à opérer. Étant donné qu'il s'agissait d'une matière réservée à la loi, ladite base légale risquait d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui risquait d'entraîner l'inapplicabilité du règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d'État avait demandé d'encadrer avec plus de précision la fixation des coefficients. Le présent projet de loi fait droit à cette exigence.

8100/00

N° 8100

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.11.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2022

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Claude HAAGEN

HENRI

*

Article unique

A l'alinéa 3 de l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, sont ajoutés *in fine* deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La présente disposition a pour objet de fixer dans la loi le calcul du coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévu à l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

En premier lieu, le coefficient est fixé pour une année initiale à partir duquel s'appliquera le calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre. Ce coefficient est celui fixé à 84,0 pour l'exercice 2022 par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944. Ci-dessous la méthodologie appliquée pour la détermination du coefficient pour l'année 2022 :

Coefficient pour l'année 2019 (a-3) :	78,4
Evolution des salaires 2018/2019 (a-3) :	1,3%
Evolution des salaires 2019/2020 (a-2) :	1,1%
Indice moyen 2018 (a-4) :	802,82
Indice moyen 2021 (a-1) :	839,98
Evolution du nombre indice 2018/2021 :	4,63%

Ainsi, le coefficient 2022 se calcule comme suit :

$$78,4 \times 1,013 \times 1,011 \times 1,0463 = 84,009 \text{ arrondi à } 84,0.$$

Il y a lieu de préciser que les facteurs d'évolution des salaires pris en compte correspondent à l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie servant de base à la fixation annuelle des facteurs de revalorisation par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Année	Facteur de revalorisation	Référence légale	variation
2018	1,484	R.gr.D.22.11.2019	
2019	1,503	R.gr.D.15.12.2020	1,3%
2020	1,520	R.gr.D.17.12.2021	1,1%

Pour les années subséquentes, le coefficient est adapté annuellement à l'instar de la méthodologie prévue à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale sur le réajustement des pensions. Ainsi, pour chaque année (a), le coefficient (coef) de l'année précédente (a-1) est adapté par le facteur de réajustement de l'année considérée (fr) et ajusté à l'évolution de l'indice du coût de la vie (cv) au 1^{er} septembre entre la dernière année et l'avant-dernière année. Ainsi la formule se lit:

$$\text{coef}_a = \text{coef}_{a-1} \times \text{fr}_a \times [1 + ((\text{cv}_{a-1} - \text{cv}_{a-2}) / \text{cv}_{a-2})].$$

Il y a lieu de préciser que le facteur réajustement d'une année (a) correspond à l'évolution des facteurs de revalorisation entre les années (a-3) et (a-2) et qui sont fixés par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale, corrigée par le modérateur d'ajustement à considérer pour les années à considérer.

Dès lors l'évolution du coefficient pour l'année 2023 se basera sur l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie entre les années 2020 et 2021 et ajustée à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie à partir de l'année 2021.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 25 FEVRIER 1950

concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Article 48 sub B

B – Si la victime n'était pas fonctionnaire ou employé de l'Etat, des communes, des établissements publics ou des chemins de fer, les indemnités des ayants droit de la victime décédée seront calculées sur la base du traitement, salaire ou revenu moyen que la victime a réellement touché en 1937, 1938 et 1939.

La même moyenne, établie en considération de la profession ou de la formation professionnelle de la victime, servira de base à l'indemnisation des ayants droit de ceux qui, bien que n'ayant pas exécuté de travail lucratif pendant ces trois années, ont cependant exercé leur profession pendant la guerre ou auraient pu l'exercer après la libération, s'ils n'avaient pas succombé à la suite de faits de guerre.

Les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu moyen feront l'objet d'un règlement d'administration publique qui fixera en outre pour chaque année un coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévus à l'alinéa précédent aux rémunérations de l'époque afférente et tenant compte des conditions d'âge, de profession ou de formation professionnelle de la victime. Les salaires, traitements et revenus à fixer ne peuvent être inférieurs au salaire minimum ou au salaire social minimum, augmenté de 20%. **Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application moyenne au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1er septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année** ».

*

FICHE FINANCIERE

L'indemnisation des dommages de guerre est inscrite à l'article budgétaire 18.2.34.000. Un crédit de 700.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 60 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre
Ministère initiateur :	Ministère de la sécurité sociale
Auteur(s) :	M. Gérard JOHANNNS, Inspection générale de la sécurité sociale Mme Anne RECH, Ministère de la sécurité sociale
Téléphone :	247-86147
Courriel :	anne.rech@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour double objet de donner une base légale au calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre et d'aligner ce calcul à celui applicable aux pensions dans le cadre du Livre III de Code de la sécurité sociale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Inspection générale de la sécurité sociale
Date :	27/10/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection générale de la sécurité sociale
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : la base de calcul du coefficient est précisée
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8100/01

N° 8100¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2022)

Par dépêche du 14 novembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre que la loi en projet tend à modifier.

Le Conseil d'État constate que, contrairement à la lettre de saisine du projet de règlement grand-ducal n°61.233 qui constitue l'exécution du projet de loi sous examen, la lettre de saisine de la loi en projet ne fait pas état de la consultation de chambres professionnelles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à compléter l'article 48B, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre par deux phrases dont l'objet est de fixer le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 à 84,0 pour l'année 2022 ainsi que de déterminer la méthode de calcul dudit coefficient pour les années subséquentes.

Le Conseil d'État constate que les modifications proposées tiennent compte des observations qu'il a formulées dans son avis n° 60.838 du 7 décembre 2021 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Il convient de remplacer les termes « article 48 sub B » par les termes « article 48B ». Cette observation vaut également pour l'article unique, phrase liminaire.

Article unique

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Article unique.** ».

À la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa. Ainsi, il faut écrire « À l'article 48B, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1950 [...] ».

Toujours à la phrase liminaire, il convient de supprimer la virgule après les termes « dommages de guerre », de rédiger le terme « ajoutés » au genre féminin pluriel » et de supprimer les termes « *in fine* » pour être superfétatoires.

En ce qui concerne le texte de l'article unique, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Ainsi, il y a lieu d'écrire « article 225*bis* ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8100/02

N° 8100²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(8.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 16 novembre 2022.

La saisine de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale date du 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 29 novembre 2022.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État lors de sa réunion du 8 décembre 2022. Dans la même réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Dan Kersch, comme rapporteur du projet de loi 8100. Un changement d'intitulé a été adopté et la commission a approuvé le 8 décembre 2022 le présent projet de rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à compléter l'article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre* pour fixer le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 à 84,0 pour l'année 2022. Le libellé proposé détermine par ailleurs la méthode de calcul dudit coefficient pour les années suivantes.

Ainsi, le projet de loi donne suite aux observations que le Conseil d'État a formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944*.

En effet, dans l'avis précité, la Haute Corporation avait constaté que la base légale servant de fondement légal au règlement grand-ducal qu'il était appelé à aviser ne contenait pas d'indication sur les modalités de l'adaptation à opérer. Étant donné qu'il s'agissait d'une matière réservée à la loi, ladite

base légale risquait d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui risquait d'entraîner l'inapplicabilité du règlement grand-ducal. Par conséquent, le Conseil d'État avait demandé d'encadrer avec plus de précision la fixation des coefficients.

Le présent projet de loi entend donc fixer les modalités de calcul du coefficient ; celles-ci sont détaillées dans l'exposé des motifs et commentaire de l'article du projet de loi. Le coefficient d'adaptation pour l'année 2023 – tout comme celui des années subséquentes – est fixé par règlement grand-ducal sur base du coefficient fixé à 84,0 pour l'année 2022 et des modalités définies par le nouvel article 48B, alinéa 3 de la *loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre*, tel qu'il ressort du présent projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État constate que le projet de loi tient compte des observations qu'il avait formulées dans son avis du 7 décembre 2021 portant sur le *projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944*.

À part un certain nombre d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas de commentaire à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Intitulé initial :

« Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre »

Nouvel intitulé :

« Projet de loi modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre »

Dans son avis du 29 novembre 2022, le Conseil d'État fait remarquer qu'« il convient de remplacer les termes « article 48 sub B » par les termes « article 48B » » à l'endroit de l'intitulé de la loi en projet.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et remplace l'intitulé du projet de loi comme demandé par la Haute Corporation.

Article unique

L'article unique fixe le calcul du coefficient adaptant les salaires, traitements et revenus prévu à l'article 48 B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Le coefficient est fixé pour une année initiale à partir duquel s'appliquera le calcul portant adaptation des salaires, traitements et revenus à la base du calcul de l'indemnisation des dommages de guerre. Ce coefficient est celui fixé à 84,0 pour l'exercice 2022 par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1er octobre 1944.

Il y a lieu de préciser que les facteurs d'évolution des salaires pris en compte correspondent à l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie servant de base à la fixation annuelle des facteurs de revalorisation par règlement grand-ducal au titre de l'article 220 du Code de la sécurité sociale.

Pour les années subséquentes, le coefficient est adapté annuellement à l'instar de la méthodologie prévue à l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale sur le réajustement des pensions.

L'évolution du coefficient pour l'année 2023 se basera sur l'évolution des salaires, traitements ou revenus portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de vie entre les années 2020 et 2021 et ajustée à l'évolution annuelle de l'indice du coût de la vie à partir de l'année 2021.

La commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer dans son avis du 29 novembre 2022 qu'il convient également de remplacer les termes « article 48 sub B » par les termes « article 48B » à l'endroit de l'article unique.

La commission parlementaire fait également droit à l'observation du Conseil d'État suivant laquelle il convient dans la structuration du dispositif de faire suivre les termes « Article unique » d'un point pour écrire « Article unique. ».

Le Conseil d'État relève qu'« à la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa. » La commission parlementaire fait droit à cette remarque et écrit à la phrase liminaire « À l'article 48B, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ».

La commission suit également le Conseil d'État en éliminant à la phrase liminaire la virgule après les termes « dommages de guerre » et en rédigeant le terme « ajoutés » au genre féminin pluriel. La commission supprime les termes « in fine » pour être superflus, comme l'indique le Conseil d'État.

A l'article unique, le qualificatif « *bis* » est écrit en caractères italiques, comme le fait observer le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8100 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre

Article unique. À l'alinéa 3 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont ajoutées deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Luxembourg, le 8 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8100/03

N° 8100³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.12.2022)

Par lettre en date du 14 novembre 2022, Monsieur Claude HAAGEN, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal portant fixation du coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1994

et

par lettre en date du 15 novembre 2022, Madame Paulette LENERT, ministre déléguée à la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

1. Conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, le coefficient adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, doit être publié chaque année dans le courant du mois de décembre pour l'exercice à venir.

2. Suite aux réserves émises par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation du coefficient pour l'exercice 2022, il est proposé d'amender l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre en fixant le coefficient 2022 comme référence et en proposant, pour les années suivantes, un mode d'adaptation aligné sur celui prévu à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale en matière de réajustement des pensions. Une proposition d'avant-projet de loi est également soumise au Conseil de gouvernement.

3. De manière formelle, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année.

4. Ainsi le coefficient pour l'année 2023 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

- Coefficient pour l'année 2022 : 84,0

- Facteur de réajustement 2023 : 1,022¹
- Indice au 01.09.2021: 834,76
- Indice au 01.09.2022 : 877,01
- Evolution du nombre indice 2021/2022 : 5,0%
- Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à $84,0 \times 1,022 \times 1,050 = 90,19$ arrondi à 90,2.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Luxembourg, le 9 décembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ Le facteur de réajustement pour l'année 2023 correspond à la somme de l'unité et du produit de la multiplication du modérateur de réajustement pour 2021 par le taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre 2020 et 2021. Le modérateur de réajustement applicable pour 2021 s'élève à 1. Le facteur de revalorisation de l'année 2020 équivaut à 1,520. Le projet de règlement grand-ducal portant fixation du facteur de revalorisation 2021 prévoit un facteur de 1,553.

8100



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8100

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant
l'indemnisation des dommages de guerre**

*

Article unique.

À l'alinéa 3 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont ajoutées deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225*bis* du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 décembre 2022

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8100

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/12/2022 15:44:26	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8100 PL8100	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8100	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10	0	0	10
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nana	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	(Mme Modert Octavie)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Benoy François)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui	(Mme Oberweis Nathalie)	Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/12/2022 15:44:26

Scrutin: 7

Vote: PL 8100 PL8100

Description: Projet de loi - Projet de loi 8100

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10	0	0	10
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

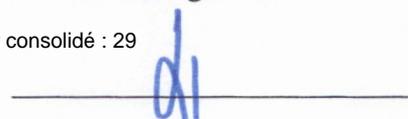
M. Mischo Georges

Le Président:



Le Secrétaire général:

8100 - Dossier consolidé : 29



8100/04

N° 8100⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950
concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 23 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. 8097 **Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (29.11.2022)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport

3. 7901 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail

- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

 - Examen et approbation d'un projet de rapport

4. 7864 **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail**
 - Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- lettre d'amendements

5. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Claude Santini, de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Nadine Entringer, M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateurs des rapporteurs

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8100 **Projet de loi modifiant l'article 48 sub B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre**

Monsieur le Président Dan Kersch expose brièvement les éléments saillants en relation avec le projet de loi 8100. L'orateur met en exergue que le Conseil d'État avait demandé de donner une base législative à une réglementation qui, jusqu'à présent, était simplement fondée sur un règlement grand-ducal, alors que la matière, à savoir l'adaptation de l'indemnisation des dommages de guerre, constitue une matière réservée à la loi. L'objet du projet de loi sous examen consiste à compenser de manière actuarielle les dommages subis en déterminant un coefficient d'adaptation. L'orateur constate que le Conseil d'État n'avait pas formulé d'observation quant au fond à l'égard de la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la base des indemnisations est en fait ancrée dans la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre et qu'il s'agit d'en

modifier l'article 48B afin de répondre ainsi à l'exigence exprimée par le Conseil d'État pour donner une base législative et non pas seulement une assise réglementaire au calcul actualisé des indemnités. Dans cet ordre d'esprit, l'orateur souligne qu'il sera nécessaire de d'abord voter la loi en question avant de prendre, par la suite, un règlement grand-ducal. A cet égard, l'orateur voudrait que le vote de la loi en projet puisse encore se faire avant la fin de l'année 2022.

La loi concerne 55 dossiers qui sont encore en cours aujourd'hui. Les dépenses effectives pour l'année 2022 dépassent 50.000 euros. Le projet de budget, qui réserve quelque 700.000 euros à ce poste, dépasse de loin le montant effectivement nécessaire aux indemnités ajustées.

Monsieur le Député Mars Spautz constate que la loi prémentionnée du 25 février 1950 a été modifiée pour le moins à deux reprises, une fois en 1993 et une autre fois en 2013. L'orateur s'étonne que l'assise légale nécessaire pour procéder aux ajustements des indemnités ne fut pas concrétisée à ces occasions et l'orateur ne comprend pas pour quelles raisons le Conseil d'État ne semble pas jusqu'à présent avoir insisté sur cette obligation.

Un fonctionnaire du ministère de la Sécurité sociale, sur invitation de Monsieur le Ministre, fournit l'explication : le Conseil d'État avait déjà soulevé la question à plusieurs reprises, mais d'un point de vue procédural, il n'y avait pas eu d'occasion pour régler formellement la question. Ce ne fut que récemment que le ministère a modifié la procédure, qui, jusqu'ici ne laissait pas suffisamment de temps pour régler le problème en fin d'année en en vue des engagements pour le 1^{er} janvier de l'année subséquente. A présent, c'est différent et la possibilité de légiférer en bonne et due forme est enfin assurée. L'orateur précise que le Conseil d'État a toujours compris la manière de procéder, mais insiste de recourir à une loi avant d'arrêter un règlement grand-ducal.

Monsieur le Président Dan Kersch demande aux partis s'ils insistent à prendre la parole au sujet du projet de loi 8100 lors des débats en séance plénière ou s'ils sont d'accord de se référer au rapport écrit et d'adopter le projet de loi sur cette base.

Monsieur le Député Charles Margue pense qu'il est possible de s'en tenir à une simple adoption de la loi, sans débat. Il est rejoint dans cette considération par Madame la Députée Myriam Cecchetti. Madame la Députée informe par ailleurs les membres de la commission que la Conférence des Présidents entend soumettre au vote le projet de loi sous rubrique lors de la séance de l'après-midi de la plénière, le 15 décembre 2022.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 8100 est adopté à l'unanimité.

2. 8097 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Monsieur le Président Dan Kersch constate que le projet de loi 8097 a une envergure plus importante de par les sommes d'argent en cause que le projet de loi dont le rapport vient d'être adopté.

L'orateur rappelle que le sujet du projet de loi 8097 a fait à plusieurs reprises l'objet des discussions au sein de la commission parlementaire. Il s'agit de faire le point sur les dépenses relatives au financement de certaines mesures de lutte contre la Covid 19 prises en charge dans un premier temps par l'assurance maladie-maternité et de procéder à un remboursement de ces dépenses à la Caisse Nationale de la Santé (CNS).

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que lors de la présentation du budget 2023 de la sécurité sociale, qui était à l'ordre du jour de la réunion jointe du 10 novembre 2022 de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et de la Commission des Finances et du Budget, il avait l'occasion d'informer les députés que des dépenses supplémentaires de l'ordre de 37,5 millions d'euros allaient être prises en charge par l'État. Cette somme supplémentaire qui sera prise en charge se calcule par rapport à la loi de financement du 15 décembre 2020¹, qui avait déjà prévue le remboursement à la CNS d'un montant global de 386 millions d'euros, au titre de prise en charge de dépenses liées à la lutte contre la pandémie et avancées par l'assurance maladie-maternité. Monsieur le Ministre précise à l'égard de cette prise en charge par l'État que les dépenses à considérer ne relèvent en effet pas directement de l'objet de l'assurance maladie-maternité et ne sauraient dès lors pas être financées par le biais du budget de la CNS.

Les dépenses à considérer ont trait au congé pour raisons familiales élargi, au congé de soutien familial et au transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Plus en détail, le Ministre évoque ce que la loi prémentionnée de 2020 avait prévu : un transfert du budget de l'État vers la CNS de 200 millions en 2020 ainsi que les transferts annuels additionnels de 62 millions respectivement pour les années 2021, 2022 et 2023. Or, les dépenses réelles à assumer étant plus élevées, le projet de budget 2023 prévoit déjà une prise en charge supplémentaire de 37,5 millions d'euros. Le chiffre des 37,5 millions se compose de 36,5 millions supplémentaires à considérer sur une période allant de 2020 à août 2022, et de 1 million supplémentaire pour couvrir la dépense réelle supplémentaire pour le mois de septembre 2022.

Le projet de loi prévoit donc d'augmenter la tranche pour l'année 2023 de 62 millions à 99,5 millions d'euros. De plus, le projet de loi prévoit d'augmenter l'enveloppe globale de 386 millions à 423,5 millions d'euros.

Au besoin, si des dépenses supplémentaires devaient être constatées pour la mesure du congé pour raisons familiales élargi, qui continue à sortir ses effets plus longtemps que les deux autres mesures, limitées dans le temps, une convention devra fixer l'éventuel montant à prendre en charge par l'État, le cas échéant.

A l'heure actuelle, avec le projet de loi sous rubrique, la prise en charge jusqu'au 1^{er} octobre 2022 est assurée.

¹ Loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo demande que soit expliqué encore une fois la provenance du million d'euros qui fait la différence entre les 36,5 millions d'euros à prendre en charge selon un tableau inséré à l'exposé des motifs de la loi en projet et les 37,5 millions d'euros effectivement pris en charge au travers du projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre précise que le million d'euros en question représente les dépenses supplémentaires constatées pour le mois de septembre 2022, alors que le tableau prémentionné s'arrête aux dépenses encourues jusqu'au 31 août 2022. Le fait de considérer encore le mois de septembre 2022 permet de disposer d'un chiffre actuel en vue du projet de budget 2023.

La commission désigne Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo comme rapporteur pour le projet de budget 8097. Le modèle de base sera proposé pour le débat à la réunion plénière. Le projet de rapport relatif au projet de loi 8097 est adopté, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo précise finalement sur une remarque faite par Monsieur le Ministre qu'il entend expliquer lors du rapport oral que d'éventuels dépenses qui devraient surgir au-delà de ce que prévoit le projet de loi 8097 vont être considérées dans le cadre d'une convention avec la CNS.

- 3. 7901 **Projet de loi portant modification :****
- 1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;**
 - 2° de certaines autres dispositions du Code du travail**

Monsieur le Président Dan Kersch présente brièvement le projet de loi 7901 sous rubrique en rappelant que notamment les représentants de l'Inspection du Travail et des Mines avaient déjà eu l'occasion d'en détailler le contenu au sein de la commission parlementaire. L'orateur rappelle que le Conseil d'État avait remarqué dans son avis du 8 mars 2022 que la directive concernant les modalités du détachement applicables au transport routier manquaient à certains endroits de transposer complètement la directive. Ces manquements ont ensuite été redressés et le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, n'a plus eu d'observation à faire quant au fond de ce projet de loi.

La commission confirme Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les membres de la commission n'ont plus de questions et remarques supplémentaires concernant le projet de rapport qui est soumis à leur appréciation.

Les membres de la commission approuvent le projet de rapport relatif au projet de loi 7901, avec l'abstention de Madame la Députée Myriam Cecchetti.

La commission propose le modèle de base pour le débat à mener en séance plénière.

4. 7864 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail

Monsieur le Président explique que la lettre d'amendements relative au projet de loi 7864 figure à l'ordre du jour de la présente réunion en dépit du fait que la commission avait déjà donné son aval aux six amendements qui doivent être apportés au projet de loi, parce qu'il est apparu lors de la rédaction de ladite lettre qu'un amendement, en l'occurrence l'amendement 5 qui vise à modifier l'article L. 614-13 du Code du travail, doit formellement être présenté au projet de loi par un article supplémentaire. De ce fait, le projet de loi ne contient pas trois articles, mais quatre articles. L'orateur souligne qu'il a voulu en informer les membres de la commission. Il s'agit d'une modification technique apportée à la loi en projet, mais pas d'une modification quant à son contenu. Les membres de la commission ne posent pas de questions quant à cet élément.

Toutefois, Monsieur le Député Marc Spautz tient à souligner que le fait que la commission ait accepté la logique mise en avant par le Conseil d'État, qui consiste à retenir comme définition du harcèlement moral la définition applicable dans la fonction publique, est certes compréhensible mais regrettable. L'orateur estime que la définition initiale du projet de loi tel que déposé était meilleure. Il comprend néanmoins que le Conseil d'État s'est formellement opposé à ce que finalement deux définitions du harcèlement moral, celle du projet initial, visant le secteur privé, et celle applicable à la fonction publique, existent parallèlement et seraient dès lors source d'un traitement inégal. Monsieur le Député Marc Spautz constate en guise de conclusion que le marché du travail du secteur privé est de fait différent de celui de la fonction publique. Il accepte donc avec regret la solution retenue en l'espèce par la commission parlementaire.

Monsieur le Président Dan Kersch donne entièrement raison à Monsieur le Député Marc Spautz et se rallie au sentiment que celui-ci vient d'exprimer.

5. Divers

Avant que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ne quitte la réunion, il tient à faire remarquer sous la rubrique « divers » que la sensibilité politique « déi Lénk » avait demandé le 6 décembre 2022 dans le cadre des questions au gouvernement de pouvoir examiner certains aspects précis relatifs à la stratégie d'investissement du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre Claude Haagen rappelle qu'il ne dispose pas encore du document définissant ladite nouvelle stratégie et qu'un tel document doit encore être soumis au conseil d'administration du Fonds de Compensation. Dès que cela sera fait, Monsieur le Ministre entend exposer la stratégie de l'organe de gestion des réserves de l'assurance pension aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Dans ce contexte, Monsieur le Ministre signale qu'il a demandé le 7 décembre 2022 que la Chambre des Députés organise un débat de consultation au sujet des investissements du Fonds de Compensation. Monsieur le Ministre pense que la commission parlementaire pourrait préparer le débat de consultation, auquel cas, le Ministre ainsi que les responsables du Fonds de Compensation pourraient rejoindre une réunion de la commission, par exemple au mois de janvier 2023, pour examiner le dossier en question.

Monsieur le Président Dan Kersch salue le débat de consultation à venir et confirme que la commission parlementaire préparera ledit débat.

Monsieur le Député Marc Spautz demande à l'adresse de Monsieur le Ministre de prévoir une réunion avec la présente commission parlementaire pour examiner la situation de la Caisse nationale de santé. L'orateur demande que cela se fasse en présence, non seulement du Ministre concerné, mais encore du Président de la CNS. Monsieur le Député Marc Spautz aimerait que l'on se penche en toute quiétude sur le développement de la situation financière de la CNS, telle qu'elle apparaît en aval de la réunion du comité quadripartite et que l'on ne soit pas réduit à des propos exposés sur la place publique.

Monsieur le Député Charles Margue salue que le président de la CNS puisse rejoindre une réunion de la présente commission parlementaire. L'orateur aimerait évoquer à une telle occasion des problèmes relatifs au remboursement des factures de médecins, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement.

Monsieur le Ministre constate qu'il s'agit de deux demandes différentes. D'une part une discussion à mener sur le développement de la situation financière de la CNS et, d'autre part, une discussion relative à la gestion interne de la CNS. Dans le deuxième cas de figure, il serait nécessaire d'adjoindre le personnel compétent de la CNS pour pouvoir donner les réponses adéquates aux questions soulevées. Pour cette raison d'ordre organisationnelle, Monsieur le Ministre demande de pouvoir disposer d'une date prévisible pour une réunion de la commission ainsi que d'un ordre du jour précis.

L'orateur souligne cependant que la question du papier de stratégie d'investissement du Fonds de Compensation est le sujet qui revête une certaine priorité.

Monsieur le Président de la commission confirme la démarche et estime que les sujets évoqués pourront faire l'objet de réunions de la commission en janvier et février 2023 et être évacués avant les vacances de carnaval.

Monsieur le Député Charles Margue demande encore à Monsieur le Ministre ce qu'il convient de comprendre au sujet de l'éternel problème des appréciations divergentes des médecins, d'une part, et du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). d'autre part, en ce qui concerne les aptitudes de travailler des assurés. L'orateur se réfère à un procès juridique que la CNS aurait récemment intenté.

Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas. La CNS n'a pas intenté un procès. L'orateur souligne que tant la CNS que le CMSS agissent suivant les dispositions relevant du Code de la Sécurité sociale et que ces organes tentent de mettre en application une décision émanant du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre précise encore que cet aspect a déjà fait l'objet d'une discussion au sein du conseil d'administration de la CNS.

*

Monsieur le Président demande aux membres de la commission parlementaire s'ils sont d'accord pour qu'une réunion de la commission ait lieu le 29 décembre 2022, sur demande de Monsieur le Ministre du Travail. Les membres de la commission marquent leur accord à une réunion fixée au 29 décembre 2022.

Monsieur le Président entend renseigner les membres de la commission le plus rapidement possible sur l'ordre du jour d'une telle réunion.

Luxembourg, le 08 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8100



Loi du 23 décembre 2022 modifiant l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 23 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'alinéa 3 de l'article 48B de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre sont ajoutées deux nouvelles phrases libellées comme suit :

« Le coefficient est fixé à 84,0 pour l'année 2022. Pour les années suivantes, le coefficient représente pour une année de calendrier le produit de la multiplication du coefficient de l'année précédente par le facteur de réajustement de l'année considérée au titre de l'article 225bis du Code de la sécurité sociale et par la somme de l'unité et du taux de variation de la cote d'application au titre de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État au 1^{er} septembre entre l'avant-dernière année et la dernière année. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude Haagen

Crans-Montana, le 23 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8100 ; sess. ord. 2022-2023.

